ARR2026-154

Fait à Frangy, 15 Octobre 2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

ARRETE DU MAIRE

Objet : PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DE FERMETURE DE PARKINGS & STATIONNEMENT POUR LA COMMEMORATION DU 11 NOVEMBRE

Le Maire de FRANGY,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.115.1 à L.116.08, R 115.1 à R.116.2 et R 141.12 à 141.22,

VU le code général des collectivités territoriales, article L 2211-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté du 27 juin 1991 portant règlementation départementale de voirie,

VU la loi N°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction ministérielle du 31 juillet 2002 sur la signalisation Routière, livre I, huitième partie,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public routier pour le déroulement d'une manifestation populaire nécessite une règlementation de la circulation et du stationnement il importe de faciliter cette manifestation et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : **Règlementation du stationnement**

Le mercredi 11 novembre 2026, le parking de l'Eglise sera fermé et interdit à tout stationnement de 10h00 à 13h00.
Le stationnement de tous les véhicules à moteur et cycles sera interdit, dans les deux sens, sur les voies fermées à tout véhicule et énumérées ci-dessous :

Article 2 : **Règlementation de la circulation**

Le mercredi 11 novembre 2026 la route sera barrée à hauteur du carrefour rue Haute/Place de l'Eglise/route d'Annecy jusqu'à l'intersection Rue du Grand Pont/Rue de la Poste de 10h à13h.
Des déviations seront mises en place par la rue de la Poste et la voie de contournement de Frangy (RD 1508)

Article 3 : **Signalisation**

Une signalisation routière appropriée conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place et retirée par les agents municipaux pour prévenir les usagers et garantir leur sécurité, ainsi que des barrières et panneaux « rue barrée » et « interdiction de stationner » sur les voies précitées et une signalisation de déviation.

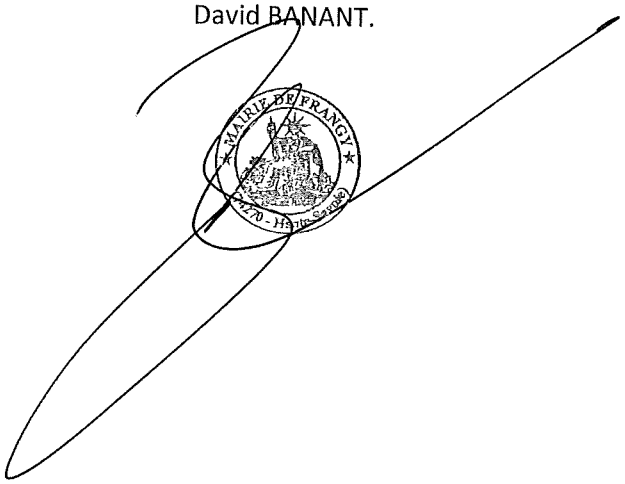
Article 4 : **Ampliation de cet arrêté sera transmise à,**

- M. le Commandant de la Gendarmerie de FRANGY
- M. le Commandant du centre de secours de Frangy
- Les usagers par voie d'affichage

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication.

Le Maire, auteur de l'acte, certifie exact le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
David BANANT.



Arrêté du maire certifié exécutoire compte tenu de sa publication le :

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.